ONSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ÉTABLISSEMENTS

NOR: MENF9502879 RLR: 520-3; 212-4 CIRCULAIRE Nº 95-28 DU 21-12-1995 MEN DGF B1

rganisation des études dirigées et encadrées dans les collèges - année scolaire 1995-1996

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur de l'enseignement à Mayotte ; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna

■ Comme l'a prévu le Nouveau contrat pour l'école, la mise en place des études dirigées ou encadrées est généralisée en sixième à compter de l'année scolaire 1995-1996 et fait l'objet d'une expérimentation dans certaines classes de cinquième.

La présente circulaire se propose, compte tenu des questions les plus fréquemment posées, de vous apporter certaines précisions sur la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

1 - Organisation pédagogique des études

La caractérisation des études dirigées et des études encadrées opérée dans la note de service n° 95-111 du 4 mai 1995 (B.O. n° 19 du 11 mai 1995) demeure valable :

 études dirigées : il s'agit de donner aux élèves les moyens "d'apprendre à apprendre" en leur donnant une aide méthodologique pour la préparation des devoirs et des leçons et pour une meilleure appropriation des enseignements dispensés dans les cours;

- études encadrées : il s'agit d'accueillir et d'encadrer les élèves qui maîtrisent le mieux les méthodes de travail. Ces élèves pourront effectuer leur travail personnel au sein du collège, disposer de ressources documentaires, en bénéficiant de l'aide ponctuelle du responsable de l'étude

2 - Modalités de rémunération de l'ensemble des intervenants

Les dispositions de la présente circulaire annulent et remplacent, à compter du 1er septembre 1995 : - la note de service n° 94-306 du 26 décembre 1994 (B.O. n° 1 du 5 janvier 1995)

- les indications relatives à la rémunération fi-

gurant dans la note de service du 4 mai 1995. 2.1 Les personnels enseignants relevant du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié Un décret et un arrêté relatifs à la rémunération des personnes assurant les études dirigées dans les classes de sixième et de cinquième sont en cours de signature.

Ils prévoient que les enseignants qui assurent les études dirigées bénéficient d'une rémunération horaire équivalente à celle de l'heure supplémentaire effective propre à chaque catégorie d'enseignant relevant de l'article I er du

ONSEIGNEMEN IS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

décret du 6 octobre 1950.

S'agissant des études encadrées, tous les per-sonnels enseignants demeurent rémunérés en heures à taux spécifique (HTS).

2.2 Les autres intervenants

Les autres intervenants, quelle que soit la nature des études assurées, perçoivent une rémunération horaire dont le montant est indexé sur la valeur du point de la fonction publique. Il est fixé à 89F à compter du 1er septembre 1995 et

à 90F à compter du 1er novembre 1995. Par "autres intervenants", il convient d'entendre tous les personnels des établissements n'enseignant pas en classe (documentalistes, conseillers et conseillers principaux d'éducation, maîtres d'internat, surveillants d'externat, personnels administratifs...) ainsi que les intervenants extérieurs.

2.3 Mise en paiement

- Heure supplémentaire effective:
 enseignement public: chapitre 31-95 ou 36-70 (1) code IR 215 ou 409
- enseignement privé : chapitre 43-01 code IR 215
- Heure à taux spécifique :
 enseignement publiq : chapitre 31-95 code IR 208
- enseignement privé : chapitre 43-01 code
- (1) Pour le chapitre 36-70, le libellé du paiement doit être le suivant : heure FAI

- Vacation:
- enseignement public : chapitre 31-95 code
- enseignement privé : chapitre 43-01 code IR 125.

3 - Prise en compte des études dans les obligations de service

Lorsque, après la rentrée d'une année scolaire, il est constaté qu'un enseignant n'effectue pas la totalité du service pour lequel il a été recruté, les heures effectuées dans le cadre des études sont portées dans la fiche VS, dans la limite du maximum horaire dû par l'enseignant, de la façon suivante : - une heure d'étude dirigée est décomptée pour

- une heure d'enseignement.
- une heure et demie d'étude encadrée est dé-comptée pour une heure d'enseignement.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des finances et du contrôle de gestion

Michel TYVAERT Le directeur des lycées et collèges Alain BOISSINOT

Le directeur des personnels enseignants des lycées et collèges Georges SEPTOURS